

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 23 novembre 2022 de l'entreprise GUESNEAU COUVERTURE, sise au 129 rue Robert Schuman - 44800 Saint-Herblain,

Considérant que l'entreprise GUESNEAU COUVERTURE (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville), souhaite occuper le domaine public avec une nacelle, dans la cadre de travaux d'inspection, sur le parking de la Mairie, au 2 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Herblain, le 30 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 30 novembre 2022 de 08h00 à 17h00, l'entreprise GUESNEAU COUVERTURE (mandatée par la Direction du patrimoine) est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle dans la cadre de travaux d'inspection, sur le parking de la Mairie, au droit du 2 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- ✓ stationnement **AUTORISÉ (pour la nacelle)** sur les aires de trottoir et les places de stationnement du parking au droit du chantier ;
- ✓ neutralisation des places de stationnement et du trottoir affectés par l'emprise de la nacelle ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé pendant la durée des travaux ;
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, seront maintenus en permanence.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-1134

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-1134  
Réglementation en  
matière de circulation et  
de stationnement -  
Occupation du domaine  
public avec nacelle -  
parking mairie - 2 rue de  
l'Hôtel de Ville –  
le 30 novembre 2022

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **GUESNEAU COUVERTURE**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 6** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 28 novembre 2022

Publié le 28 novembre 2022